



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Groupe de travail viande de volaille et oeufs en circuits courts

Kathy Brison
09/10/2018



Objectifs de la journée de travail

- Production et vente d'œufs en circuits courts
- Production et vente de viande de volaille en circuits courts
- Production et vente de foie gras en circuits courts
- Production et vente de viande de lapin en circuits courts



Objectifs de la journée de travail

- Production et vente d'œufs en circuits courts
- Production et vente de viande de volaille en circuits courts
- Production et vente de foie gras en circuits courts
- Production et vente de viande de lapin en circuits courts



Ferme moins de 50 poules pondeuses

- Sans enregistrement , sans autorisation
- vente
 - sur l'exploitation sans marquage
 - Sur les marchés (rayon 80km) indiquer nom et l'adresse du producteur



Qu'en est-il des œufs de cailles?

Pas d'activité AFSCA?

DGZ et ARSIA



Ferme - poules pondeuses (50 - 199)

- Sous enregistrement AFSCA (ACT054)
- Vente directe au consommateur final :
 - sur le site production
 - par colportage (80 km)
 - distributeurs (site de production ou 80 km)
 - sur marchés (80 km)
- Vente sur les marchés et dans distributeur : œufs estampillés mais non calibrés



Passage par un centre de collecte pour le marquage des œufs?

Convention vétérinaire?

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire



Ferme - Volailles pondueuses (50-199)

- Enregistrement : PL42- AC28-PR188 (fiche LAP 54)
- production œufs : poules ou cailles
- Valorisation des animaux de réforme – via abattoir agréé avec certificat sanitaire



Ferme - Volailles pondéuses (50-199)

- Demande code producteur via ULC : info annexe AR du 03/05/03
- Code : X BE 1234 5 :
 - X = le type de détention
 - 0 = bio
 - 1 = parcours plein air
 - 2 = élevage au sol
 - 3 = cage aménagée batterie
 - BE = Belgique
 - 1234 = code numérique
 - 5 = numéro du poulailler (optionnel)
- Œufs caille : possibilité vente B2B commerce de détail dans rayon 80km (sans passage par centre de tri)



Ferme poules pondeuses : à partir de 200

- Sous autorisation 10.2



Contrôles AFSCA – fréquence 1/8

- PRI 3004 : Santé animale
- PRI 3509 : Infrastructure, installation et hygiène
- PRI 3138 et PRI 3120 : Traçabilité (volailles et œufs)
- PRI 3048 : Médicaments et guidance
- PRI 3285 : Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation)
- PRI 3095 : Bien-être animal (exploitations plus de 350 animaux)



Objectifs de la journée de travail

- Production et vente d'œufs en circuits courts
- Production et vente de viande de volaille en circuits courts
- Production et vente de foie gras en circuits courts
- Production et vente de viande de lapin en circuits courts



Ferme - Volailles de type viande

- poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs pour la viande
- autorisation 10.2 à partir de 200 volailles, 4 autruches ou 6 émeus ou nandous
- transport animaux vers un abattoir sous couverts d'un certificat sanitaire
- transport des animaux vers une exploitation du même type (moins de 200) ou un particulier est autorisé
- Abattage sur l'exploitation
 - - de 500 / an : permis sans autorisation, si vente directe des carcasses entières au consommateur.
 - A partir de 500 pièces, ou si les carcasses sont vendues sur les marchés, il faut une autorisation 2.5.



Ferme - abattage volailles (autorisation 2.5)

- abattage entre 501 et 7500 volailles/an sur exploitation pour la vente directe au consommateur final
 - sur le lieu de production
 - Sur le marché public local (dans la commune de l'opérateur ou communes limitrophes le cas échéant)
 - livraison à un débit de viande ou un restaurant exploité par l'éleveur sur le lieu de production (pas de vente à un professionnel)
- vente de carcasses entières ou découpées en morceaux sur demande et en présence du consommateur final.
- Transformation des carcasses:
 - Poulet à la broche, vol au vent : autorisation 1.1
 - Boucherie à la ferme : autorisation 1.2



Ferme - abattage volailles (autorisation 2.5)

- Remarques :
 - si moins de 500 abattages par an, un enregistrement de l'activité primaire (détention de poulets de chair à partir du moment où l'opérateur détient plus de 200 poulets au même moment) suffit.
 - si plus de 7500 abattages par an, agrément



Objectifs de la journée de travail

- Production et vente d'œufs en circuits courts
- Production et vente de viande de volaille en circuits courts
- Production et vente de foie gras en circuits courts
- Production et vente de viande de lapin en circuits courts



Ferme – détention volailles foie gras

- enregistrement AFSCA obligatoire pour chaque emplacement où sont gavés les canards et/ou les oies
- chaque emplacement doit être connu par ARSIA ou DGZ
- Le gavage est une technique d'alimentation artificielle qui peut être appliquée respectivement aux canards et aux oies au maximum 14 et 21 jours



Ferme – canard moins de 200 animaux

- Pas d'information



Ferme - abattage de volailles pour foie gras - agrément 1.1.3

- abattage et habillage sur le lieu de production pour la production de foie gras
- carcasses destinées à un abattoir ou un établissement agréé
- l'agrément ne couvre pas la découpe ni la fabrication de foie gras



Joindre à la demande d'agrément 1.1.3

- un plan d'établissement détaillé mentionnant :
 - À l'échelle
 - l'indication des locaux, infrastructures et équipements suivants :
 - local avec indication lieu d'abattage et d'habillage
 - installations pour la désinfection des outils et des mains
 - lieu de collecte de déchets, de plumes et de peaux
 - équipement de réfrigération (refroidissement et stockage viande)
 - indication de toutes les portes
 - Les flux de :
 - animaux de l'étable au local d'abattage
 - viandes
 - le personnel
 - déchets



Joindre à la demande d'agrément 1.1.3

- un plan d'implantation mentionnant :
 - À l'échelle
 - parcours de l'étable au local d'abattage
 - capacité de production : pièces par semaine



Objectifs de la journée de travail

- Production et vente d'œufs en circuits courts
- Production et vente de viande de volaille en circuits courts
- Production et vente de foie gras en circuits courts
- Production et vente de viande de lapin en circuits courts



Ferme élevage lapin - enregistrement

- enregistrement à partir de 20 lapines ou 100 lapins engraissement
- transport des animaux avec son véhicule pour le commerce ou vers un abattoir (max 50 km)
- abattage et habillage sur l'exploitation : max 250 lapins/an pour vente directe consommateur final sur le lieu de production



Ferme - abattage lapins (autorisation 2.5)

- Entre 251 et 1000 lapins abattus par an sur l'exploitation pour la vente directe au consommateur final
- Vente
 - sur le lieu de production
 - au marché public local (commune de l'opérateur ou dans les communes limitrophes le cas échéant)
 - pour la livraison à un débit de viande ou un restaurant exploité par l'éleveur sur le lieu de production (pas de vente à des professionnels)
- vente de carcasses entières ou découpées en morceaux sur demande et en présence du consommateur final
- transformer les carcasses à l'intérieur de son magasin de détail : autorisation 1.1
- Découpe des carcasses dans sa boucherie et vendre de la viande fraîche, sous autorisation 2.1



Ferme - abattage lapins (autorisation 2.5)

- Remarques :
 - si moins de 250 abattages par an, l'enregistrement suffit pour la vente directe au consommateur final sur le lieu de production
 - si plus de 1000 abattages par an : agrément



Prélèvement échantillons

- À discuter



Contrôles officiels

- À discuter

